

Département de l'Ariège
Commune Villeneuve en Couserans (09)

ENQUETE PUBLIQUE

*Relative au projet de régularisation du captage
de la source de l'Argen sur le territoire
de la commune de Villeneuve en Couserans*

Du 12 janvier au 10 février 2022

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur
Christian LOPEZ

SOMMAIRE

1	Rappel de l'objet de l'enquête et de son cadre juridique	5
1.1	Objet de l'enquête.....	5
1.2	Cadre juridique de l'enquête publique.....	6
2	Conclusions du commissaire enquêteur	9
2.1	Sur la régularité de la procédure	9
2.2	Sur l'analyse du dossier d'enquête	10
2.2.1	L'analyse sur la forme.....	10
2.2.2	L'analyse sur le fond.....	10
2.3	Sur les avis et observations relatifs au projet	11
2.3.1	Sur l'avis des PPA (Personnes Publiques Associées)	11
2.3.2	Sur l'avis du maire de Villeneuve en Couserans.....	11
2.3.3	Sur les observations du public.....	11
3	Motivations et avis du commissaire enquêteur.....	13
3.1	Les points positifs.....	13
3.1.1	Pas d'opposition, ni de controverse.....	13
3.1.2	Un progrès par rapport à l'existant.....	13
3.2	Les points négatifs.....	14
3.2.1	Sur les pièces du dossier d'enquête publique.....	14
3.2.2	Sur participation du public	14
3.3	Avis du commissaire enquêteur.....	14

1 Rappel de l'objet de l'enquête et de son cadre juridique

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur **projet de régularisation administrative du captage de la source de l'Argen, situé sur la commune de Villeneuve en Couserans**, impliquant une demande :

- De déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage «Source de l'Argen » au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Villeneuve ;
- D'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Ce projet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement) de l'Ariège. En effet, la commune de Villeneuve a transféré sa compétence en matière « de distribution d'eau potable » au SMDEA, suite à une délibération du conseil municipal, depuis 2016.

Créé en 2005, le SMDEA est un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), qui exerce les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées », pour 299 communes adhérentes.

Le captage de la « source de l'Argen » permet l'alimentation en eau potable de l'UDI (Unité de Distribution Indépendante) de Villeneuve en Couserans.

Actuellement, l'exploitation de ce captage ne bénéficie pas :

- Des périmètres de protection, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- D'une autorisation de dérivation des eaux d'une source, au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement ;
- D'une autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique ;
- D'une autorisation ou d'une déclaration préfectorale de prélèvement, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dans ce contexte, le SMDEA de l'Ariège a entrepris une démarche de régularisation administrative, en vue de protéger, de sécuriser et de pérenniser cette ressource en eau.

Le captage de la source de l'Argen est implanté sur des terrains boisés, à pente moyenne à forte. Les activités humaines autour et en amont de la prise d'eau sont très limitées. Ce qui réduit les risques de de pollution d'origine anthropique. Ce captage est néanmoins vulnérable aux risques de contaminations bactériologiques.

Le projet de régularisation administrative du SMDEA entrainera la mise en place des périmètres de protection, conformément aux prescriptions du code de la santé publique. Ceux-ci

permettront de mieux protéger cette ressource en eau. Par ailleurs, le dispositif de chloration actuel, qui a montré quelques déficiences, sera remplacé par un dispositif de traitement UV, afin de garantir la qualité de l'eau distribuée. Une recherche de fuite est également programmée et budgétée.

L'ensemble de ces travaux ne présentent qu'un caractère peu destructif, se limitant à des coupes d'arbres, à du débroussaillage et à la réhabilitation du captage. Ils ne concernent qu'une emprise limitée au niveau du PPI et se dérouleront sur une courte durée. De plus, il convient de tenir compte du fait que ce captage est exploité depuis plusieurs dizaines d'années, sans aucun impact sur l'environnement.

Les incidences du projet sur les milieux naturels, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitations, sont donc négligeables à nulles. Par ailleurs, ce projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE s'appliquant à une démarche de régularisation administrative de captage d'eau potable. Enfin, compte tenu des différents points évoqués ci-dessus, ce projet ne nécessite aucune mesure corrective ou compensatoire.

1.2 Cadre juridique de l'enquête publique

Les règles de droit qui s'appliquent à un projet de régularisation administrative d'un captage d'eau pour l'alimentation humaine sont rappelées ci-après :

Article L215-13 code de l'environnement <i>Obligation d'une DUP pour la dérivation d'une eau de source</i>
La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial , d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux
Article L1321-2 du code de la santé publique <i>Rend obligatoire la mise en place de périmètres de protection autour d'un prélèvement d'eau</i>
En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux , l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Article L1321-7 du code de la santé publique <i>Rend obligatoire l'autorisation préfectorale pour la production et la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine</i>
...est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour : 1° La production ; 2° La distribution par un réseau public ... etc
Article R214-1 du code de l'environnement <i>Détermine le régime (autorisation ou déclaration préfectorale) qui s'applique au projet</i>
La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. La rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code l'environnement : – Concerne les prélèvements en zone de répartition des eaux ; Fixe le seuil à partir duquel le régime de l'autorisation préfectorale s'applique pour les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.

Ce projet implique donc une demande de DUP (Déclaration d'Utilité Publique). Cependant, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, la demande de prélèvement intervenant au niveau de la source de l'Argen est soumise à déclaration préfectorale. Ce projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale et l'enquête publique qui s'y applique est régie par le code de l'expropriation (articles R111-1 à R112-27).

2 Conclusions du commissaire enquêteur

J'ai fondé mes conclusions sur :

- La visite de terrain, qui m'a permis de prendre connaissance « de visu » de la localisation et des caractéristiques physiques du captage de la source de l'Argen et de son environnement ;
- Les réponses apportées par le SMDEA à mes questions et demandes d'informations complémentaires, en phase préparatoire de l'enquête publique ;
- Les avis de de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- L'analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête ;
- Les observations du public ;
- L'avis de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve en Couserans ;
- Les réponses apportées par le SMDEA à ces observations et à mes interrogations, formulées à l'issue de l'enquête publique ;
- les réponses apportées à mes demandes d'informations complémentaires par :
 - Monsieur Buge, de la délégation départementale de l'Ariège de l'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
 - Monsieur Barbieux, de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège.

2.1 Sur la régularité de la procédure

J'ai constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête publique, sur l'ensemble des points suivants :

- La production d'un dossier d'enquête par le SMDEA, comprenant :
 - Un rapport de présentation et ses annexes ;
 - Un résumé non technique ;
- La réalité des mesures de publicité :
- La mise à disposition du public, à la mairie de Villeneuve en Couserans du dossier d'enquête sur support papier et d'un registre, également sur support papier, destiné à recueillir les observations du public ;
- La mise à disposition du public du dossier d'enquête, sur un poste informatique, à la mairie de Villeneuve en Couserans, siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture de l'Ariège ;
- La mise à disposition du public d'une adresse électronique lui permettant d'adresser ses observations au commissaire enquêteur,
- La mise à disposition du public d'un registre numérique permettant de recueillir ses observations ; le dossier d'enquête était également consultable en ligne sur le site du registre numérique,
- L'accueil du public lors des 2 permanences que j'ai pu tenir aux dates et heures précisées dans l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique.

2.2 Sur l'analyse du dossier d'enquête

J'ai décrit au point 3.4 du rapport d'enquête le contenu de ce dossier d'enquête produit par le SMDEA, qui comprend :

- Un rapport de présentation
- Un résumé non technique ;

Ces documents contiennent à mon sens l'ensemble des informations et des données correspondant aux prescriptions du code l'expropriation qui s'appliquent à une enquête préalable à une demande de DUP.

2.2.1 L'analyse sur la forme

Le rapport de présentation et le résumé non technique sont regroupés au sein d'un même document relié de 88 pages, numérotées de 1/104 à 88/104 :

Le rapport de présentation comprend les pages 16/104 à 88/104. Bien que technique sur certains aspects, il comprend de nombreux plans, schémas, extraits de plan cadastraux, tableaux et photographies, qui complètent et explicitent l'information. Il en est de même pour l'ensemble des annexes associées à ce rapport de présentation.

Quant au résumé non technique, il comprend les pages 9/104 à 15/104. C'est un document de synthèse bien structuré, qui permet une première prise de connaissance rapide du projet.

2.2.2 L'analyse sur le fond

Comme je l'ai souligné dans mon rapport d'enquête au point 3.2.1, ce rapport de présentation présente toutes les informations que le public est en droit d'attendre par rapport au projet, et qui concernent l'ensemble des points suivants

- Les règles de droit qui interviennent en matière régularisation administrative d'un captage d'eau pour l'alimentation humaine ;
- Celles qui s'appliquent à une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique ;
- La localisation du captage et son environnement géologique et hydrogéologique ;
- Le contexte environnemental autour du captage ;
- Les infrastructures de l'UDI de Villeneuve en Couserans ;
- La qualité de l'eau produite et celle de l'eau distribuée ;
- Les travaux prévus (périmètres de protection, modification du traitement, recherche de fuites) ;
- L'échéancier et les coûts prévisionnels ;
- Les incidences du projet sur le milieu naturel et sur la ressource en eau ;
- Sa comptabilité avec les orientations du SDAGE ;
- Les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Sur le fond, le rapport de présentation représente donc un document précis, détaillé et abondamment illustré. Il permet ainsi à chaque citoyen :

- De prendre connaissance de toutes les informations techniques, règlementaires, démographiques, économiques et environnementales, relatives au projet du SMDEA ;

- De pouvoir donc y apporter des observations, des propositions ou des contre-propositions et d'être ainsi en mesure de faire valoir ses droits et ses intérêts.

Cependant, il y manque une information que, en tant que commissaire enquêteur, je considère comme importante. Il s'agit du phénomène de contamination au CVM (Chlorure de Vinyle Monomère), mentionnée par la délégation départementale de l'Ariège de l'ARS dans un courrier en date du 25 avril 2018.

Je l'ai signalé au SMDEA dans mon procès-verbal de synthèse et je considère que la réponse qui m'a été apportée est satisfaisante. En tout état de cause, comme je l'ai mentionné dans mon rapport d'enquête, au point 3.3.5, le fait que cette information n'ait pas fait l'objet d'une observation de l'ARS (Agence Régionale de Santé) montre bien qu'il s'agit là d'un point qui ne saurait remettre en cause l'économie générale du projet. Néanmoins, dans un souci de transparence et d'information du public, je me devais de le signaler dans mon procès-verbal de synthèse

2.3 Sur les avis et observations relatifs au projet

2.3.1 Sur l'avis des PPA (Personnes Publiques Associées)

La Direction Départementale des Territoires de l'Ariège, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et l'ARS (Agence Régionale de Santé) d'Occitanie ont émis un avis favorable sur le projet de régularisation administrative du captage de la source de l'Argen.

Je prends acte de ces avis et les intègre dans ma réflexion, avant de formuler mon avis.

2.3.2 Sur l'avis du maire de Villeneuve en Couserans

Je me suis longuement entretenu de manière informelle avec Monsieur Laffont sur ce projet. Il y est très largement favorable.

Je prends acte de cet avis et l'intègre dans ma réflexion, avant de formuler mon avis.

2.3.3 Sur les observations du public

Comme je l'ai expliqué au point 3.3.3 de mon rapport d'enquête, les 4 observations déposées sur le registre d'enquête ont reçu des réponses que je considère comme étant satisfaisantes et je considère que, en tout état de cause, ces observations ne remettent nullement en cause l'économie générale du projet.

3 Motivations et avis du commissaire enquêteur

3.1 Les points positifs

3.1.1 Pas d'opposition, ni de controverse

Le projet de régularisation administrative du captage de la source de l'Argen, situé sur la commune de Villeneuve, n'a suscité aucune opposition, ni aucune controverse.

Je signale également que les 3 personnes qui ont déposé une observation au cours de mes permanences et avec lesquelles j'ai pu m'entretenir, se sont déclarées favorables au projet.

3.1.2 Un progrès par rapport à l'existant

A vu de ma visite de terrain, des entretiens que j'ai pu avoir avec les différentes personnes et organismes concernés, de l'analyse du dossier d'enquête et de mes connaissances personnelles sur le sujet, je considère que ce projet représente un progrès significatif par rapport à l'existant, tant en matière de santé publique que sur le plan environnemental.

J'en rappelle les principales caractéristiques :

- Le captage de la source de l'Argen se situe dans une zone montagne où les activités humaines sont pour le moins limitées ;
- La mise en place des périmètres de protection permettra de sécuriser une ressource en eau qui est aujourd'hui mal protégée et qui est affectée par des phénomènes épisodiques d'altération (turbidité) et de contamination bactériologique ;
- le SMDEA prévoit de renforcer le traitement de l'eau distribuée, ce qui permettra de réduire les risques de contamination bactériologique ;
- Les travaux prévus n'auront qu'une incidence nulle ou négligeable sur l'environnement ;
- L'exploitation de ce captage n'aura aucun impact sur la ressource en eau existante à l'échelle du territoire ;

Par ailleurs, je rappelle que :

- Les PPA (Personnes Publiques associées) concernées par ce projet ont émis un avis favorable ;
- Le maire de la commune de Villeneuve les Couserans y est également favorable ;
- Les observations consignées sur le registre d'enquête ne remettent pas en cause son économie générale. Elles émanent de personnes qui n'ont exprimé aucune opposition au projet.

3.2 Les points négatifs

3.2.1 Sur les pièces du dossier d'enquête publique

Comme je l'ai signalé au point 2.2 du présent rapport, les documents produits par le SMDEA sont complets, précis et abondamment illustrés. Néanmoins, j'ai signalé qu'il y manquait une information sur la présence de CVM (Chlorure de Vinyle Monomère), due à la dégradation des canalisations en PVC. Ce point avait traité par l'ARS (Agence Régionale de Santé), qui avait procédé à plusieurs analyses complémentaires sur l'eau du robinet de plusieurs usagers et qui avait constaté que le niveau de cette contamination était largement inférieur aux seuils réglementaires.

Sur ce point, je considère par ailleurs que la réponse apportée par le SMDEA est satisfaisante et que, en tout état de cause, comme je l'ai déjà expliqué, cet « oubli » ne remet pas en cause l'économie générale du projet.

3.2.2 Sur la participation du public

Quatre personnes sont venues déposer une observation sur le registre d'enquête, parmi lesquelles trois habitent le village en permanence. A première vue, on pourrait considérer que la participation du public a été plutôt limitée. En réalité, il n'en est rien. Je rappelle en effet que la commune de Villeneuve en Couserans compte 37 habitants permanents.

Autrement dit, la participation avoisine les 10 % de la population du village. Par ailleurs, il s'agit d'une communauté villageoise plus que modeste en taille. Tout le monde connaît tout le monde. Le maire connaît également chacun des habitants personnellement. On peut donc supposer à bon droit que l'information a correctement été diffusée auprès de chacun des membres de cette communauté.

On ne saurait donc conclure à une quelconque faiblesse de la participation du public, qui pourrait conduire à s'interroger sur le bien-fondé et l'intérêt public de ce projet.

3.3 Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la commune d'Aurignac et :

- Après avoir examiné les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales relatives d'une part à l'enquête publique et d'autre part aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans le domaine de l'assainissement ;
- Après avoir pris connaissance de l'avis des PPA (Personnes Publiques Associées) :
 - Direction Départementale des Territoires de l'Ariège,
 - Agence de l'eau Adour-Garonne,
 - Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

- Après avoir procédé à l'étude et à l'analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public ;
- Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de publicité de l'enquête ;
- Après avoir tenu 2 permanences ;
- Après avoir reçu des informations complémentaires de l'ARS (Agence Régionale de Santé) et de la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Ariège, au sujet de précisions que je souhaitais obtenir ;
- Après avoir pris connaissance des avis des PPA (Personnes Publiques Associées)
- Après avoir pris connaissance des observations du public ;
- Après avoir recueilli l'avis du maire de Villeneuve en Couserans ;
- Après avoir pris connaissance des réponses apportées par le SMDEA aux observations formulées par le public ainsi qu'à mes interrogations et demandes de précisions.

Je considère que :

- La commune de Villeneuve en Couserans ayant transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement au SMDEA, il appartient bien à ce dernier, de réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, en qualité de maître d'ouvrage ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 ;
- Le public a pu disposer, dans les documents mis à sa disposition :
 - ✓ De toutes les informations utiles permettant d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de ce projet de régularisation administrative ;
 - ✓ De toutes les précisions nécessaires pour comprendre le projet et les raisons qui ont motivé le choix du maître d'ouvrage ;
- Le projet de régularisation administrative du captage de la source de l'Argen, situé sur la commune de Villeneuve en Couserans, représente un progrès significatif par rapport à l'existant, tant en matière de santé publique que sur le plan environnemental.
- Je rappelle qu'à ce projet est associée une demande :
 - De déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage «Source de l'Argen » au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de

l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Villeneuve ;

- D'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

En conclusion, je considère que ce projet présente bien un caractère d'intérêt général.

Par conséquent, je donne, en toute indépendance et en toute impartialité, un AVIS FAVORABLE à ce projet.

Fait à Encausse les thermes le 7 mars 2022
Le commissaire enquêteur : Christian LOPEZ